

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° n°42 Circulaire ministérielle n° 4 du 17 octobre 1923, relative aux frais de rapatriement et de transport des personnes sans ressources.

n°42

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 octobre 1923

Numéro JO
n° 324 du 30/11/1923

Date du numéro
30 novembre 1923

TEXTE INTÉGRAL

Il résulte des dispositions de la loi du 30 juin 1923, portant fixation du budget général de l'exercice en cours, que le crédit destiné à régler « les frais de rapatriement et de transport de personnes sans ressources » est transféré du ministère de l'intérieur à celui des affaires étrangères (

chapitre 37.) J'ai l'honneur de vous prier en conséquence de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir il soit mentionné sur les réquisitions que vous serez appelé à établir que les frais de transport de cette nature sont imputables sur le crédit inscrit au

chapitre 37, du budget du ministère des affaires étrangères, Le dossier des Personnes dont le rapatriement est sollicité devra être adressé à ce département sous le titre « Sous-direction des chancelleries et du Contentieux administratif. 1° » bureau » J'ajoute, conformément aux indications qui m'ont été données par M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, qu'en aucun cas les rapatriements d'office ne sont autorisés et qu'une fiche de renseignements conforme à celle dont je vous adresse le modèle ci-joint, devra être remplie, Il est également indispensable que sur cette fiche soit indiqué, d'une manière aussi approximative que possible, le chiffre de la dépense en francs, qu'occasionnerait le rapatriement entre la résidence du requérant et le port d'embarquement ou la frontière française Toutefois, il est bien entendu que, conformément à l'article 77 paragraphe 4, du décret du 2 décembre 1889 (colonies), qui porte que lorsque les colons français dénués de ressources comptent plus d'une année de séjour dans la Colonie où ils sont établis, les frais de rapatriement sont à la charge du budget local de la Colonie », la dépense de ces rapatriements ne doit en aucun cas être imputée au département des affaires étrangères.

les ministres des colonies pour le ministre et par ordre chef adjoint du cabinet de la brousse.